



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 MARS 2026**

Délibération n° **DEL-2026-0068**

Transfert de l'ouvrage hydraulique de protection contre les inondations « plage de dépôt du Romanon », commune de Chapareillan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

05 MARS 2026

et publié le

05 MARS 2026

Secrétaire de séance :

Patricia BELLINI

Le lundi 2 mars 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 février 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Thierry FEROTIN à Michèle FLAMAND, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Patricia BELLINI, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Brigitte SORREL à Clément BONNET, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Martine VENTURINI à Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement (compétence transférée au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère),
Vu les statuts du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère,

Avec le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) par la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) au 1^{er} janvier 2019, cette dernière lui a également transféré la gestion des ouvrages de prévention des inondations qui lui ont été confiés en 2014 par les différentes communes du territoire.

D'après la réglementation, les ouvrages appartenant à une personne morale de droit public sont mis gratuitement à disposition de l'EPCI par voie de convention. Cela n'ayant pas été réalisé en 2014 entre la commune et la CCLG, le présent procès-verbal de transfert est établi entre la commune, la CCLG et le SYMBHI pour convenir des biens dont la gestion est transférée.

Le présent procès-verbal de transfert concerne la plage de dépôt du Romanon (Rivasson) située sur la commune de Chapareillan.

Les modalités du transfert (description de l'actif transféré, assurance, coût, propriété foncière, responsabilité) sont décrites dans le procès-verbal :

- L'ouvrage est transféré dans l'état où il se trouve,
- L'assurance du bien transféré ne relève plus de la commune ou de la CCLG,
- Le transfert est effectué à titre gratuit,
- Sur les emprises liées à l'ouvrage et à son accès, le SYMBHI procède à la régularisation foncière des parcelles privées, par acquisition à l'amiable ou par servitude,
- Les dossiers afférents à l'ouvrage sont transférés au SYMBHI par la commune et la CCLG,
- Le SYMBHI est responsable au titre de la prévention des inondations ; la commune reste responsable de tous les autres usages (promenade, circulation...).

Ainsi Monsieur le Président, propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver la démarche de transfert de l'ouvrage de protection de type « plage de dépôt » du Romanon, sur la commune de Chapareillan,**
- **De l'autoriser à signer le procès-verbal de transfert.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **02 MARS 2026**

Le Président
Henri BALLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PROCÈS VERBAL DE TRANSFERT DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS, COMMUNE DE CHAPAREILLAN

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE CHAPAREILLAN,

Dont la Mairie est située 24 place de la Mairie, 38530 Chapareillan, représentée par son Maire, Martine Venturini, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2025, désignée ci-après par « la Commune ».

D'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN,

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre, 38926 Crolles Cedex, représenté par son Président, Henri Baile, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du, désigné ci-après par « la CCLG ».

D'autre part,

ET :

LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE,

Dont le siège est situé au Département de l'Isère, 9 rue Jean Bocq, CS41096, 38022 Grenoble Cedex 1, représenté par son Président, Fabien Mulyk, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 22 juillet 2024, désigné ci-après par « le SYMBHI ».

De plus,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement relatif à la compétence GEMAPI,

Vu les articles L.1321-1 et suivants et L. 5211-5 III (ou L.5211-17) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préambule

Avec le transfert de la compétence GEMAPI au SYMBHI par la CCLG, au 1^{er} janvier 2019, cette dernière lui a également transféré la gestion des ouvrages de prévention des inondations qui lui ont été confiée en 2014 par les différentes communes de son territoire.

D'après la réglementation, les ouvrages appartenant à une personne morale de droit public sont mis gratuitement à disposition de l'EPCI par voie de convention. Cela n'ayant pas été réalisé en 2014 entre la Commune et la CCLG, le présent procès-verbal de transfert est établi entre la Commune, la CCLG et le SYMBHI pour convenir des biens dont la gestion est transférée au gemapien.

Ce document ne fixe pas d'obligations réciproques, il n'a qu'une vocation descriptive. Une convention est établie par ailleurs entre la Commune et le SYMBHI pour convenir des obligations de chacun.

Article 1 - Liste de l'ouvrage transféré

La Commune transfère à la CCLG qui transfère à son tour au SYMBHI un ouvrage aménagé en vue de protéger les enjeux contre les crues et identifiés comme nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :

- Plage de dépôt du Romanon (Rivasson)

Les caractéristiques de l'ouvrage sont spécifiées en annexe.

Article 2 - Actif transféré

Au regard de l'antériorité de l'ouvrage, il n'existe aucune trace de ce bien dans l'inventaire comptable du patrimoine de la Commune.

Les différents aménagements constituant l'ouvrage sont transférés dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de l'établissement du présent procès-verbal.

Article 3 - Assurances diverses

L'assurance du bien transféré ne relève plus de la Commune ou de la CCLG dès la date d'effet du présent procès-verbal.

Article 4 - Coût

Le transfert de l'ouvrage pour la prévention des inondations est effectué à titre gratuit.

Article 5 - Propriété foncière et autorisation d'accès au SYMBHI

Sur les emprises liées à l'ouvrage et à son accès, le SYMBHI procède à la régularisation foncière des parcelles privées, soit par acquisition à l'amiable, soit par servitude. Si les parcelles sont communales, en revanche aucune régularisation n'est entreprise, néanmoins, le cas échéant, l'autorisation de l'accès et de l'usage pour les opérations de sécurisation vis à vis des crues est maintenue en toute circonstances au SYMBHI.

Article 6 - Dossiers afférents aux équipements transférés

Le cas échéant, les dossiers administratifs relatifs aux équipements sont transférés au SYMBHI par la Commune et la CCLG.

Article 7 - Responsabilité

Le SYMBHI est responsable au titre de la prévention des inondations. Il doit notamment appliquer et répondre à la réglementation relative aux règles concernant l'ouvrage réalisé à cet effet et aux règles de sureté de l'ouvrage hydraulique.

La Commune reste responsable de tous les autres usages (promenade, circulation, etc...). Elle reste responsable de l'entretien et de la bonne tenue des ouvrages de franchissement liés aux routes communales et passerelles piétonnes. La Commune est également responsable de l'entretien des berges des cours d'eau au droit des parcelles dont elle est propriétaire, hors ouvrages conçus pour la protection contre les inondations mentionnées à l'article 1.

Article 8 - Durée, avenants, résiliation

Le présent procès-verbal prend effet à la date ci-dessous sans limitation de durée.

Le présent procès-verbal pourra être modifié par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de transfert qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 9 - Litige

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent procès-verbal, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

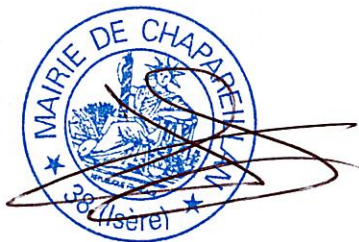
Fait en trois exemplaires,

à Chapareillan, le 15 novembre 2025

Pour la commune de Chapareillan,
La Maire
Martine Venturini

Pour la CCLG,
Le Président,
Henri Baile

Pour le SYMBHI,
Le Président,
Fabien Mulyk



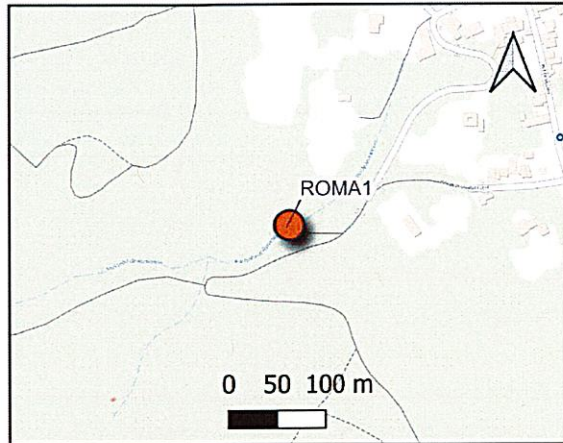
A large, bold handwritten signature in black ink, likely belonging to Fabien Mulyk, is written over the signature line for the SYMBHI representative.

ANNEXE 1 – Caractéristiques de l'ouvrage

Fiche ouvrage - ROMA1

Identifiant ouvrage	ROMA1
Nature	Plage de dépôt
Cours d'eau	Ruisseau de Romanon
Année de réalisation	1996
Capacité	200 m ³
Longueur	18 m
Largeur	5 m
Parcelles concernées	380750000D0361 380750000D0917 380750000D0919 380750000D0922

Tableau précisant les principales caractéristiques de l'ouvrage



Localisation de l'ouvrage sur la commune



Vue vers l'aval de l'ouvrage

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260302-DEL-2026-0068-DE
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026